



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 14.15

Français

Original : Anglais

PLAN D'ACTION CONTRE LES PRÉLÈVEMENTS D'ANIMAUX SAUVAGES AQUATIQUES POUR LEUR VIANDE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Consciente que, dans la majeure partie de l'Afrique de l'Ouest, les animaux sauvages aquatiques, notamment les mammifères marins, les tortues marines, les crocodiles ainsi que les requins et les raies inscrits à l'Annexe I, sont chassés ou capturés de manière opportuniste, et que leur viande, les parties de leur corps ou leurs œufs ou les deux sont utilisés localement à des fins de subsistance, à des fins traditionnelles ou en tant que source de revenus,

Préoccupée par le fait que, même si des prélèvements d'animaux sauvages pour leur viande sont effectués depuis des millénaires et qu'ils contribuent largement à la nutrition, aux revenus et à l'identité culturelle de certaines communautés, l'utilisation d'animaux sauvages dans de plus grandes proportions a abouti à l'utilisation non durable et/ou illégale de certaines espèces inscrites aux annexes de la CMS,

Rappelant la Résolution 12.15, *Viande d'animaux sauvages aquatiques*, qui recommande de renforcer la coopération entre les Parties, les États non parties de l'aire de répartition et d'autres parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales, pour accroître la collaboration et l'échange d'informations en vue de mieux comprendre les prélèvements d'animaux sauvages aquatiques pour leur viande et d'en assurer le suivi, et pour enrichir les connaissances scientifiques et mieux cerner les répercussions de l'utilisation à des fins de subsistance des espèces inscrites aux annexes de la CMS en tant que viande d'animaux sauvages aquatiques sur la survie et la régénération de ces espèces, dans le contexte de la croissance des populations humaines et des pressions exercées sur les ressources de la faune sauvage et les écosystèmes,

Rappelant en outre la demande du Conseil scientifique au Groupe de travail sur la viande d'animaux sauvages aquatiques d'élaborer un Plan d'action sous-régional sur la viande d'animaux sauvages aquatiques pour le Golfe de Guinée pour qu'il soit examiné par les États Parties de l'aire de répartition dans la région, et *remerciant* ce Groupe de travail d'avoir accompli ce mandat,

Saluant le soutien apporté par l'organisation de conservation OceanCare dans la mise en œuvre des mandats de la COP relatifs à la viande d'animaux sauvages aquatiques, en menant entre autres notamment le dialogue avec les gouvernements des États de l'aire de répartition en vue d'achever l'élaboration de ce Plan d'action,

Soulignant les liens qui existent entre le Plan d'action et d'autres instruments de la CMS dans la région, en particulier le Mémoire d'accord sur les mesures de conservation pour les tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique, le Mémoire d'accord sur la conservation des lamantins et des petits cétacés d'Afrique occidentale et de Macaronésie, et le Plan d'action par espèce pour le Dauphin à bosse de l'Atlantique (*Sousa teuszii*),

Soulignant en outre le lien qui existe avec les travaux de la Convention sur la viande d'animaux sauvages terrestres et aviaires et avec les problématiques plus vastes de l'utilisation non durable et illégale des espèces inscrites aux annexes de la CMS, et

Affirmant la nécessité d'écartier la menace posée par l'utilisation des espèces inscrites aux annexes de la CMS pour la viande d'animaux sauvages aquatiques en collaborant étroitement avec la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan),

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* le Plan d'action visant à lutter contre les prélèvements d'animaux sauvages aquatiques pour leur viande en Afrique de l'Ouest figurant en annexe afin d'accomplir des progrès tangibles en faveur de la gestion durable des prélèvements d'animaux sauvages aquatiques pour leur viande en Afrique de l'Ouest et de garantir l'état de conservation de toutes les espèces touchées inscrites aux annexes de la CMS ;
2. *Prie instamment* les Parties et *invite* les États non parties de l'aire de répartition à respecter ses dispositions pertinentes ;
3. *Appelle* les Parties à tâcher d'instaurer une collaboration active entre les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales dans chaque État de l'aire de répartition afin d'optimiser l'utilisation des ressources et des compétences techniques, et de veiller à ce que les résultats des activités de recherche et de sensibilisation contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'une politique et d'une gestion efficaces ;
4. *Appelle en outre* les Parties et les autres parties prenantes à créer les conditions favorables à une collaboration régionale entre les parties prenantes dans l'ensemble de la zone d'application du Plan d'action pour faire en sorte que les connaissances et l'expérience acquises dans un pays puissent être utilisées dans un autre pays en vue de concrétiser le plus efficacement possible les mesures de conservation ;
5. *Incite* les Parties et les États non parties à apporter soit un soutien technique, soit un soutien financier, ou les deux, aux activités décrites dans le Plan d'action ;
6. *Invite* d'autres instances intergouvernementales pertinentes, en particulier la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) et l'Union africaine, à prendre en considération les dispositions du Plan d'action eu égard à leurs activités et à concourir à l'exécution des activités pertinentes du Plan d'action relevant de leurs mandats, comme il convient ; et
7. *Charge* le Secrétariat de porter le Plan d'action à l'attention de tous les États de l'aire de répartition et des organisations intergouvernementales concernées et d'en suivre la mise en œuvre.